

N° 08301

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
De Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Lombardo ; M.X demande au tribunal :

d'annuler la décision conjointe de la CAFAT et de la DPASS Sud en date du 3 juin 2008 fixant à 8 823 299 francs la somme à reverser par M. X en application de la convention infirmier; de mettre à la charge de l'Etat ou CAFAT une somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2009,

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,

- les observations de Me Lombardo, avocat de M.X, et de Mme Y, représentant la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT),

et les conclusions de M. BRISEUL, Rapporteur public ;

Considérant que M. A.X, infirmier libéral conventionné, demande au tribunal l'annulation de la décision de la CAFAT et de la DPASS sud du 3 juin 2008 lui ordonnant de

reverser à la CAFAT la somme de 8 823 299 francs CFP au titre du dépassement du plafond d'efficience conventionnel de l'année 2006 ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la convention des infirmiers approuvée par l'arrêté n° 2008-471/GNC du 29 janvier 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : « ...Chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse le seuil annuel est tenu de reverser, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 13§1, les montants remboursés correspondant à ce dépassement. Le reversement, calculé selon les modalités précisées à l'article 13§2, est effectué à la CAFAT pour le compte des autres organismes » ; et qu'aux termes de l'article 13§1 de la même convention : « La constatation des dépassements individuels est effectuée par la CAFAT pour le compte des autres organismes. La CAFAT informe les infirmiers concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'information adressée à chaque infirmier précise le nombre de coefficients enregistrés pour son compte au-delà du seuil, les mesures qu'il encourt en raison du dépassement constaté et la possibilité qui lui est offerte de disposer d'un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier pour présenter ses observations écrites à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle. A cette occasion, l'infirmier peut être accompagné d'un infirmier de son choix exerçant régulièrement sa profession et placé sous le régime de la présente convention. La CAFAT transmet le dossier des infirmiers concernés à la commission conventionnelle paritaire pour avis. La commission conventionnelle paritaire dispose d'un délai de quarante cinq jours pour examiner les dossiers concernés et prendre connaissance, le cas échéant, des observations écrites et/ou orales des intéressés. Si l'infirmier ayant demandé à être entendu ne se présente pas, la commission se prononce au vu du dossier. Passé ce délai de quarante cinq jours, la commission adresse son avis dûment motivé à la CAFAT sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement... Au vu de l'avis de la commission, la CAFAT et au moins un second organisme signataire gestionnaire d'un régime de base décident le cas échéant de mettre en œuvre la procédure de reversement... » ;

Considérant que si le requérant soutient l'incompétence des signataires de la décision attaquée, il ressort des pièces du dossier que Mme Z, directrice de la branche santé, a reçu délégation permanente de signature du directeur de la CAFAT, le 16 avril 2007, pour les affaires d'un montant maximum de 20 000 000 francs CFP, et que M. A, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale, a reçu le 26 octobre 2007 délégation permanente de signature du président de l'assemblée de la province Sud ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant que M.X a été invité, par lettre recommandée reçue le 28 février 2008, à présenter dans un délai d'un mois ses observations sur le dépassement du plafond d'efficience constaté pour l'année 2006 ou à demander à être entendu par la commission paritaire du 10 avril 2008 ; que par lettre du 27 mars 2008, il a fait connaître son souhait d'être entendu par la commission, assisté de son conseil ; qu'il a donc disposé du délai prévu par les dispositions précitées pour « préparer sa défense » ; qu'une convocation à la séance de la commission du 10 avril lui a été envoyée le 31 mars 2008, à titre de confirmation de la prise en compte de sa demande du 27 mars ; que contrairement à ce qu'il sous entend, les dispositions précitées de la convention n'imposent aucun délai de dix jours entre une telle convocation et la réunion de la commission paritaire ; qu'enfin la correspondance sus évoquée, reçue par lui en recommandé le 28 février 2008, indiquait que le décompte de liquidation des actes litigieux était à sa disposition sous forme de fichier Excel ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir n'avoir pas été mis en mesure de contrôler le détail de ces actes ;

Considérant que M.X soutient que la commission paritaire ne se serait pas réunie dans une formation paritaire le 10 avril, les organismes sociaux étant représentés par 14 personnes face à 7 infirmiers, les textes ne prévoyant pas la présence d'autres personnes que les membres de droit ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que lors de la séance litigieuse était présent le quorum des membres tel que fixé à l'article 18§7 de la convention, et que seuls les membres prévus par le texte ont pris part à la délibération ; que la présence de personnel de la CAFAT assurant le secrétariat de la commission n'est nullement irrégulier ; que contrairement à ce que soutient le requérant, rien dans les dispositions applicables ne s'oppose à la présence d'autres personnes entendues à titre consultatif, pourvu que ces personnes ne prennent pas part à la délibération ; que le moyen doit donc être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que M.X fait valoir que l'arrêté 2005-1729/GNC du 7 juillet 2005, approuvant la tacite reconduction de la convention infirmier de 2002 qui avait fixé le plafond d'actes à lui appliqué pour l'année 2006, serait illégal, en premier lieu parce que la convention instaure une sanction pécuniaire assimilable à une sanction pénale, en deuxième lieu parce que cette arrêté violerait les dispositions de l'article 126 de la Loi organique ;

Considérant que la sanction pécuniaire dont s'agit est administrative, et non pénale ; que le moyen tiré de ce que cette sanction serait supérieure à celle prévue dans la même hypothèse en métropole est donc inopérant ; qu'aux termes de l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes » ; que contrairement à ce que soutient M.X, l'arrêté critiqué a bien le caractère d'un arrêté réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'actes du congrès, et en particulier des délibérations du 11 août 1994 et du 16 avril 2004 ; que la convention infirmier, approuvée par arrêté, a une valeur réglementaire qui n'a pas été affectée par la délibération du 16 avril 2004 ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la fixation du plafond d'activité des infirmiers ne correspondrait à aucun critère démographique ou médical mais à de « soi-disant considérations financières », et que le mécanisme porterait atteinte aux principes du libre choix du malade, de l'accès aux soins par les citoyens et de liberté des prestations de service, ne sont appuyés que de considérations générales dépourvues de portée juridique ; que M.X critique en vain la motivation et la légalité de l'arrêté dont s'agit ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision critiquée aurait du être notifiée à la SELARL Cabinet infirmier de KOUTIO A.X et non à M.X est inopérant ;

Considérant qu'en 2006 les organismes sociaux ont comptabilisé 46 651 actes remboursés afférents à l'activité de M.X, alors que le seuil annuel d'activité compatible avec la distribution de soins de qualité a été fixé à 27 000 actes par les partenaires conventionnels, soit un dépassement de 72 % représentant 19 651 actes ; que ces chiffres ne sont pas contestés ; que dès lors la CAFAT était fondée, en application de la convention précitée, à lui demander le reversement litigieux à due concurrence du nombre d'actes excédentaires ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M.X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M. A.X est rejetée ;